

19 décembre 1991

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

Quatrième session

Genève, 9-20 décembre 1991

Point 2 c) de l'ordre du jour

DOCUMENT DE TRAVAIL DE SYNTHESE */

Additif

ANNEXE

[IV.] ARBITRAGE

*/ Pour faciliter la reproduction, le document de travail de synthèse est reproduit sous la cote A/AC.237/Misc.17 et Add.1 à 9. Le présent additif fait donc partie intégrante du document, dont une version mise au point sera publiée ultérieurement en tant qu'annexe au rapport du Comité sur les travaux de sa quatrième session.

A/AC.237/Misc.17/Add.8
GE.91-73318/6779B

ANNEXE IV

ARBITRAGE

Article premier

A moins que les Parties à un différend n'en conviennent autrement, l'arbitrage visé à l'article [VII.2.] (variante B) (règlement des différends) de la Convention se déroule selon la procédure décrite aux articles 2 à 17 ci-après.

Article 2

La Partie requérante notifie au secrétariat qu'un différend est soumis à l'arbitrage en application de l'article [VII.2.] (variante B) (règlement des différends) de la Convention. La notification expose l'objet de l'arbitrage et indique en particulier les articles de la Convention ou du protocole dont l'interprétation ou l'application est en cause. Le secrétariat transmet les informations reçues à toutes les Parties à la Convention ou au protocole pertinent.

Article 3

1. Si le différend oppose deux parties, le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre dans les deux mois qui suivent la notification visée à l'article 2 de la présente annexe et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui est le président du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni être au service de l'une d'elles ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre que ce soit.
2. Si le différend oppose plus de deux parties, les parties dont les intérêts coïncident nomment d'un commun accord un membre du tribunal.
3. Tout poste devenu vacant est pourvu selon la procédure de nomination initiale.

Article 4

1. Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification visée à l'article 2 de la présente annexe, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut en informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui désigne cet arbitre dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

Le tribunal arbitral rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention et de tout protocole pertinent.

Article 6

A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure, en veillant à ce que chaque partie ait toute possibilité de se faire entendre et de faire valoir ses moyens.

Article 7

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, par tous les moyens à leur disposition :

- a) lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents; et
- b) lui permettent, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.

Article 8

Les parties et les arbitres sont tenus de protéger le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant la procédure d'arbitrage.

Article 9

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute Partie à la Convention ou, selon le cas, à un protocole y relatif, ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la sentence rendue dans l'affaire, peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal.

Article 11

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur les questions de procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres.

Article 13

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence définitive. Le fait pour une partie de ne pas se présenter ou de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 14

Le tribunal rend sa sentence définitive dans les cinq mois qui suivent la date à laquelle il a été pleinement constitué, à moins qu'il ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée n'excédant pas cinq mois.

Article 15

La sentence définitive du tribunal arbitral ne porte que sur l'objet du différend. Elle est assortie d'un exposé des motifs et mentionne les noms des membres qui y ont pris part et la date à laquelle elle a été rendue. Tout membre du tribunal peut y joindre l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 16

La sentence définitive est obligatoire pour les parties au différend et sans appel à moins que les parties au différend soient préalablement convenues d'une procédure d'appel. Les parties au différend doivent s'y conformer.

Article 17

Tout différend entre les parties au différend au sujet de l'interprétation ou des modalités d'application de la sentence définitive peut être soumis par l'une ou l'autre partie au tribunal arbitral qui a rendu ladite sentence.
